

BULLETIN MENSUEL

de la

CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Créée le 31 Mars 1851



CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Vice-Présidents honoraires : MM. Pierre STEPHAN.
Adolphe CORRE.

Membre honoraire : M. Henri BRISSIEUX.

Bureau :

MM. Georges LOMBARD, Président.
Paul DETHIEUX, 1^{er} Vice-Président.
Emile LEOST, 2^e Vice-Président.
Pierre STEPHAN, Secrétaire.
Jean LE PAGE, Trésorier.

Membres :

MM. BOUCHER, Mareel, de Landerneau.
CRAUSTE, Dominique, de Lesneven.
DANIEL, Charles, de Saint-Pierre-Quilbignon.
FOUCHARD, Charles, de Brest.
FROMONT, Lucien, de Châteaulin.
GAYET, Maurice, de Landerneau.
HUSIAUX, René, de Lampaul-Plouarzel.
KERAUDREN, Joseph, de Camaret.
LARRIEU, Jean-Pierre, de Brest.
MEVEL, François, de Landerneau.
NIDELET, Abel, de Brest.
TIERCELET, Charles, de Brest.
TROMELIN, François, de Lannilis.

Membres correspondants :

MM.	MM.
TELLION, Joseph, de Brest.	LESCOP, de Ploungastel-Daoulas.
CHARDRONNET, de Brest.	OULHEN, de Paluden en Lannilis.
CHUPIN, de Brest.	PERROT, de Brest.
CRAIGNOU, Frédéric, de Brest.	POTTIER, de Crozon.
DE CADENET, de Brest.	RAILLARD, André, de Brest.
GELEBART, de Brest-Lambézellec.	RIOU, de Châteaulin.
GUENA, de Saint-Renan.	SALAÜN, René, de Brest.
JARNIOU, Adolphe, de Brest.	THIEBAUT, Georges, de Brest.
KUHN, de Brest.	

Secrétaire Général : M. DAMADE.

Secrétaire Général Adjoint : M. BERREHOUC.

Ingénieur des Services de l'Outillage : M. LE GOFF.

Chef de Comptabilité : M. ROCHEMULET.

Téléphone : Secrétariat : 2-49

Téléphone : Outillage, Comptabilité : 0-85

89^e Année

1951

N° 50

BULLETIN MENSUEL de la Chambre de Commerce de Brest

SOMMAIRE

Séance plénière du 27 Avril 1951

Trafic du mois de Mars 1951	4
Souhaits de bienvenue à M. André RAILLARD	4
Aérodrome de Brest-Guipavas (Allongement de la piste)	5
De la constitution d'un stock-outil dans la Meunerie	7
Suppression des fausses Coopératives dans les Administrations publiques	8
Relevés trimestriels des salaires à la Sécurité Sociale prévus par l'Arrêté de M. le Ministre du Travail du 23 Février 1951	10
Allocations Familiales payées par les commerçants et industriels âgés de plus de 65 ans	11
Construction de dépôts d'hydrocarbures au Port de Commerce	13
Réclamation des mareyeurs brestois	15
PORT DE MORGAT. — Institution d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué	16
Dommages de guerre commerciaux. — Projet de barème forfaitaire et détaillé pour les agencements de magasins	17
Reconstruction de l'immeuble de la Chambre de Commerce de Brest	19
Institut National de Sécurité pour la Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles	20
Transfert d'un débit de boissons	20
Promotion de M. TROMELIN dans l'Ordre de la Légion d'honneur	22

CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Séance plénière du 27 Avril 1951

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. LOMBARD, Président.

Membres titulaires :

Étaient présents :

MM. BOUCHER, CRAUSTE, DÉTHIEUX, FOUCHARD, GAYET, HUSIAUX, LARRIEU, LEPAGE, MÉVEL, TIERCELET, TROMELIN.

Absents excusés :

MM. DANIEL, FROMONT, KÉRAUDREN, LÉOST, NIDELET, STÉPHAN.

Membres correspondants :

Étaient présents :

MM. CRAIGNOU, DE CADENET, GUÉNA, OULHEN, PERROT, POTIER, RAILLARD André, THIÉBAUT.

Absents excusés :

MM. BELLION, CHARDRONNET, CHUPIN, GÉLÉBART, JARNIOU, KUHN, LESCOPI, RIOU, SALAUN.

Assistait également à la séance : M. HERRENSCHMIDT, Sous-Préfet de Brest.

M. LAPORTE, Préfet du Finistère, s'est fait excuser.

Le procès-verbal de la séance du 30 Mars est adopté.

Trafic du mois de Mars 1951

Marchandises entrées :		Marchandises sorties :	
En tonnes :	Mars 51 Mars 50	En tonnes :	Mars 51 Mars 50
Houille	4.645 1.906	Houille	108 233
Essence du B. P.	3.354 3.260	Hydrocarbure	254 »
Clinkers	2.478 923	Pommes de terre	943 958
Ciment	2.061 7.286	Engrais	303
Ciment (Arsenal)	1.720 605	Fûts vides	702 696
Pyrite	907 1.340	Vins et liqueurs	295 486
Phosphate	2.300 1.811	Matériaux const.	115
Vins	5.447 9.044	Blé	2.600
Agrumes	109 »	Divers	2.516 1.080
Sable et pierres	7.275 6.500		
Divers	356 425		
Tabacs	720		
Goudron			
Totaux	30.652 34.335	Totaux	4.933 6.406
Marchandises entrées et sorties		35.585 Tonnes	
Chiffre du mois précédent		41.413 »	
Chiffre correspondant de 1950		40.741 »	
Du 1 ^{er} Janvier au 31 Mars 1951		153.179 »	
Du » » 1950		124.562 »	
Différence en faveur de 1951		28.617 Tonnes	

PORT DE COMMERCE

1951	147.984 Tonnes
1950	108.882 »
Différ. en faveur de 1951	39.102 Tonnes

Brest, le 2 Avril 1951.
Le Capitaine de Port,
 H. RAUB.

Souhaits de bienvenue à M. André Raillard

M. le Président souhaite la bienvenue à M. André RAILLARD qui a accepté de prêter son concours à la Chambre de Commerce de Brest.

« Le recrutement des hommes de bonne volonté, dit-il, est toujours difficile, et je remercie M. André RAILLARD d'avoir bien voulu se joindre à

nous. Je ne doute pas qu'il nous soit d'un grand secours pour la réalisation de notre rêve qui est de voir Brest devenir un port de pêche et un port susceptible d'intéresser l'armement. Nous rencontrons dans ce domaine des difficultés qu'il nous aidera à surmonter et à vaincre, j'en suis sûr. »

M. André RAILLARD remercie le Président de bien vouloir l'accueillir au sein de l'Assemblée Consulaire et l'assure de son dévouement le plus complet et le plus loyal pour améliorer la situation économique de Brest.

**Aérodrome de Brest-Guipavas
 (Allongement de la piste)**

M. le Président s'exprime comme suit :

La Chambre de Commerce de Brest ne saurait se désintéresser de l'essor aérien dans sa circonscription. Par sa tradition, elle doit provoquer le développement des Transports aériens, élément important du potentiel économique de la région. Ce concours ne peut se concevoir actuellement que par l'amélioration de l'équipement aérien existant, c'est-à-dire l'Aérodrome de Brest-Guipavas,

En effet, les services de sécurité exigent que les pistes utilisées par les Compagnies Aériennes de Navigation, aient une longueur de 1.800 m. environ pour les appareils de moyen tonnage. Il s'agit donc, en l'occurrence, de prolonger la piste existante, ce qui représente une dépense non prévue pour l'instant au Budget du Ministère des Travaux Publics et du Tourisme.

La Chambre de Commerce pourrait se substituer à l'Etat pour financer, avec les autres Collectivités Locales, les travaux d'amélioration envisagés, mais sous condition que l'emprunt à réaliser soit compensé par des recettes perçues à l'Aérodrome, c'est-à-dire des taxes perçues sur les usagers.

Il est indéniable que les transports aériens iront en se développant et que, sous un délai relativement court, les annuités de l'emprunt seront largement couvertes. Mais il est à peu près évident, qu'au départ, la rentabilité sera insuffisante et que la Chambre de Commerce devra prélever les ressources qui lui sont nécessaires au Fonds de Réserve du Service Ordinaire.

Par ailleurs, la perception des taxes n'est possible que si la Chambre obtient la concession de l'Aérodrome. Or, la concession, telle qu'elle est conçue actuellement, diffère sensiblement de ce qu'elle était avant-guerre. Elle s'analyse et se limite en une autorisation d'occupation temporaire, comportant des charges augmentées et des droits ou avantages diminués. Il n'y a pas à discuter des clauses de cette autorisation. Elles ne peuvent qu'être acceptées ou refoulées en bloc ; elles ne supposent aucune modification. Ce régime n'est d'ailleurs que transitoire ; il est à peu près certain que l'on reviendra ultérieurement à un type différent de concession,

En définitive, il s'agit donc de prendre position et de décider :

- a) si la Chambre de Commerce doit solliciter l'autorisation d'occupation temporaire, telle qu'elle existe actuellement ;
- b) quelle est l'importance des travaux qu'elle peut financer à l'Aérodrome de Brest-Guipavas.

Il est certain que la gestion, au début de l'exploitation, sera déficitaire et que le Budget Ordinaire de la Chambre devra compenser le déficit d'exploitation, comme avant-guerre. Mais n'est-ce pas une des fonctions essentielles de la Chambre de Commerce que de provoquer l'essor de l'Aviation Marchande ?

La Municipalité de Brest a pris une délibération par laquelle elle s'engage à participer au financement des travaux à Guipavas. Le Conseil Général s'apprête également à prendre une délibération dans le même sens.

Il nous faut donc déterminer l'ordre de grandeur de l'emprunt à solliciter.

Le coût des travaux de l'allongement de la piste serait de l'ordre de 12.000.000 de frs. Cette dépense devrait être supportée dans les proportions suivantes :

Conseil Général	1/2.
Ville de Brest	1/4.
Chambre de Commerce	1/4.

Notre part serait de 3 millions, ce qui suppose une annuité de 230.000 frs par an (6,50 % l'an, amortissable en 30 ans) qui serait couverte en partie par les taxes d'usage et le déficit serait pris en charge par le Budget Ordinaire de la Chambre.

M. LEPAGE, Membre Trésorier, intervient et déclare que la Chambre doit prendre ses responsabilités ; l'opération ne sera peut-être pas rentable au départ, mais il est nécessaire d'aider l'aviation.

Le Président soumet le problème à l'Assemblée.

La Chambre de Commerce, après avoir entendu l'exposé de son Président et l'avoir approuvé,

Considérant la nécessité de provoquer l'essor aérien dans la Circonscription et la région et notamment de l'aviation marchande ; que cet essor suppose l'allongement de la piste de l'aérodrome de Brest-Guipavas,

Décide de participer à cette dépense, dans la proportion d'un quart, les trois autres quarts devant être pris en charge par la Ville de Brest et le Conseil Général, sous condition que le Ministère des Travaux Publics et du Tourisme lui accorde une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public sur l'aérodrome de Brest-Guipavas, cette autorisation lui permettant de recouvrer les taxes nécessaires à la réalisation de l'emprunt qu'elle devra contracter pour le financement de sa part des travaux à entreprendre.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Maire de Brest ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du Finistère ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Brest.

De la constitution d'un stock-outil dans la Meunerie

M. TROMELIN, Membre de la Chambre de Commerce, s'exprime comme suit :

M. le Président m'a fait parvenir la Proposition de Loi n° 11.771 ayant pour objet de permettre aux meuniers la constitution d'un stock-outil ne dépassant pas 20 jours d'approvisionnement.

Après avoir lu l'exposé des motifs de cette proposition, qui corroborent le vœu émis au cours de l'Assemblée Plénière en Juillet 1948, au sujet des redevances compensatrices sur les quantités de blé et de farines en stock à chaque changement de prix et, d'une façon générale, à toutes les denrées alimentaires rationnées, M. TROMELIN invite la Chambre à intervenir auprès du Parlement en vue de l'adoption de cette Proposition de Loi.

Article unique :

Le paragraphe 4 de l'article 10 bis du Code du blé est ainsi complété :

« Toutefois, en ce qui concerne les meuniers, la redevance prévu ne sera dorénavant exigible que sur les quantités dépassant un stock-outil de vingt jours d'approvisionnement, c'est-à-dire pour les quantités supérieures à l'écrasement moyen normal pendant une durée de vingt jours tel que cet écrasement est déterminé pour l'obtention des primes de stockage en meunerie. En aucun cas, le stock-outil exonéré ne sera d'autre part inférieur aux 20/300^e des écrasements réels réalisés par chaque moulin pendant les douze mois précédant la date d'exigibilité des redevances ».

Après avoir entendu ce rapport, en avoir délibéré et l'avoir approuvé,

La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant la nécessité d'accorder aux meuniers le pouvoir d'achat nécessaire au renouvellement de leurs stocks ;

Que cette nécessité s'impose au point de vue du ravitaillement en pain de la population,

Émet le vœu que la proposition de loi n° 11.771 soit votée dans son intégralité et qu'un stock-outil de 20 jours soit de même accordé à toutes les industries alimentaires rationnées à chaque changement de prix.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- M. le Ministre de l'Agriculture ;
- M. le Ministre des Finances et des Affaires Économiques ;
- M. le Président de la VI^e Région Économique ;
- M. le Président de l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- MM. les Représentants des Groupes parlementaires du Département.

Suppression des fausses Coopératives dans les Administrations publiques

M. TIERCELET, Membre, au nom de la Commission du Commerce qu'il préside, présente le rapport suivant :

A la veille de la guerre, le décret-loi du 29 Juillet 1939 interdit aux coopératives de fonctionner dans les locaux, d'employer du personnel ou de recevoir des subventions des entreprises ou des administrations auprès desquelles elles sont établies. Ce texte n'a jamais été appliqué. En effet, une circulaire du Ministre du Travail, BELIN, du 16 Août 1940, a prescrit, en vue de faciliter le ravitaillement de la population pendant les hostilités, les plus expresses tolérances en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement des coopératives.

Cette circulaire n'a pas été abrogée à l'heure actuelle.

Ne nous intéressant pour l'instant qu'aux fausses coopératives fonctionnant dans les Administrations Publiques, il est juste de reconnaître que, par une circulaire du 23 Juin 1950, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce a rappelé aux Préfets les termes du décret-loi du 29 Juillet 1939 et leur a demandé d'en assurer la stricte application aux Administrations Publiques.

Dans certains cas, cette circulaire aurait produit des effets heureux. A Brest, nous ne l'avons pas constaté. Au contraire, nous savons qu'une coopérative de cette sorte, sous le couvert d'un grand service public, s'étend et multiplie ses succursales à l'intérieur de la Ville. Nous n'avons, par ailleurs, constaté aucune diminution d'activité des organismes para-commerciaux ou fausses coopératives de divers autres services publics. Ces faits sont d'autant plus regrettables que, dans la situation spéciale de notre circonscription sinistrée, ces fausses coopératives ont profité des deniers publics pour concurrencer et prendre la place de commer-

cants dont les entreprises ont été détruites et qui ne sont pas encore réinstallées.

De plus, ces organismes échappent, pour la plupart, aux charges qui incombent au commerce régulier ou aux coopératives instituées conformément à la loi de 1917.

En conséquence, ces fausses coopératives pratiquent une concurrence déloyale à l'égard du commerce régulier.

Ajoutons que les commerçants réguliers sont actuellement soumis à des charges fiscales extrêmement élevées, qui rendent leurs affaires de plus en plus difficiles, charges qui permettent de financer les fausses coopératives.

Nous savons que ces charges de toutes sortes, qui grèvent le commerce, soit directement, soit indirectement, vont encore s'accroître sous peu.

Que les fausses coopératives, qui, à la rigueur, pouvaient s'expliquer pendant l'occupation, en période de pénurie, n'ont plus de raison d'être, six années après la libération du territoire et en période normale d'approvisionnement.

C'est pourquoi je vous demande d'émettre un vœu, en vue d'appuyer une proposition de résolution présentée par MM. MARCELLIN, Charles SCHAUFFER et Louis ROLLIN, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les fausses coopératives dans les Administrations Publiques.

Après avoir entendu l'exposé de M. TIERCELET et l'avoir approuvé, La Chambre de Commerce de Brest

Émet le vœu que la proposition de résolution présentée par MM. MARCELLIN, Charles SCHAUFFER et Louis ROLLIN, invitant le Gouvernement à assurer l'application intégrale et immédiate aux coopératives d'administrations publiques des dispositions du décret-loi du 29 Juillet 1939, complétant la loi du 7 Mai 1917 sur les coopératives de consommation, soit adoptée par l'Assemblée Nationale dans le plus court délai possible.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- M. le Président de la VI^e Région Économique ;
- M. le Président de l'Assemblée des Présidents ;
- MM. les Représentants des Groupes parlementaires du Département.

**Relevés trimestriels des salaires à la Sécurité Sociale
prévus par l'Arrêté de M. le Ministre du Travail du 23 Février 1951**

M. NIDELET, Membre de la Chambre de Commerce, présente le rapport suivant :

Un arrêté du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, en date du 23 Février 1951, prescrit ce qui suit :

Article premier : Tout employeur de personnel salarié relevant, à quelque titre que ce soit du régime général de la Sécurité Sociale, est tenu de fournir à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale compétente, dans les 15 jours de chaque trimestre, une déclaration du modèle S. 321 annexé.

Article 2 : A l'appui de tout versement de cotisations, mensuel ou trimestriel, l'employeur est tenu de fournir les renseignements prévus sur le modèle récapitulatif S. 2201 annexé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux Unions des Caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, constituées en vu du recouvrement commun des cotisations prévues aux articles 31 et 36 de l'Ordonnance du 4 Octobre 1945, les modèles S. 2321 et S. 2201 étant alors respectivement remplacés par les modèles S. 2322 et S. 2202.

Cet arrêté rétablit, à dater du 1^{er} Janvier 1951, l'obligation, pour les employeurs, d'une déclaration nominative, *trimestrielle*, de leur personnel à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale dont ils dépendent, alors que cette disposition, qui découlait d'une Ordonnance du 4 Octobre 1945, avait été modifiée par une circulaire n° 138. S. S. du 25 Avril 1947, autorisant, provisoirement, les employeurs de plus de dix salariés à ne fournir qu'un relevé nominatif annuel.

Cette formalité, qui s'ajoute à tant d'autres, est, pour les services des entreprises importantes, la cause d'un travail supplémentaire dont il conviendrait de les exonérer.

Dans ces conditions, le vœu suivant est proposé à l'approbation des membres de la Chambre :

La Chambre de Commerce de Brest, après avoir approuvé le rapport de M. NIDELET,

Considérant le travail, déjà trop considérable, qui est demandé aux industriels et aux commerçants pour satisfaire aux prescriptions des différentes Administrations dont ils dépendent, travail qui est cause que, dans une maison de moyenne importance, par exemple, plusieurs employés ne sont occupés qu'à des besognes de cet ordre, absolument improductives

pour des entreprises commerciales et qui entraînent des frais généraux supplémentaires,

Émet le vœu que les dispositions de la circulaire n° 34. S. S. du 23 Février 1951, prescrivant aux employeurs de plus de dix salariés de fournir à la Caisse de Sécurité Sociale dont ils dépendent, et ce, à dater du 1^{er} Janvier 1951, un relevé nominatif, trimestriel, de leur personnel, soient annulées et que celles de la circulaire n° 138. S. S. en date du 27 Avril 1947, prescrivant de ne fournir ce relevé qu'annuellement, soient rétablies.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- M. le Président de la VI^e Région Économique ;
- M. le Préfet du Finistère.

**Allocations Familiales payées par les commerçants et industriels
âgés de plus de 65 ans**

M. TIERCELET, Membre de la Chambre de Commerce, au nom de la Commission du Commerce qu'il préside, s'exprime comme suit :

Les Administrations Publiques assurent à leurs serviteurs une retraite décente à compter de 25 ans de service ou de 55 ans d'âge.

Les salariés et travailleurs qui ont atteint l'âge de 65 ans peuvent prétendre à une allocation vieillesse de 52.000 frs, dite Allocation aux vieux travailleurs.

Le vieux commerçant peut prétendre, à l'âge de 65 ans, à une allocation vieillesse dont le montant est de 22.500 frs par an.

Il est inutile d'épiloguer sur ce chiffre qui ne permet pas une vie décente pendant plus d'un mois 1/2.

Le commerçant âgé de plus de 65 ans, qui n'a d'autres ressources que l'exploitation de son commerce, se trouve dans l'obligation de continuer de travailler le plus longtemps possible et bien souvent seul, sans employés.

Il va sans dire que l'activité de ce commerçant, à compter de cet âge, va en décroissant et que s'il continue son exploitation, bien que ses bénéfices aillent en décroissant, c'est qu'il ne peut faire autrement. Or, il se trouve dans l'obligation de verser les Cotisations aux Allocations Familiales.

Au titre de cette législation, il n'est prévu aucune exonération pour les employeurs, quel que soit leur âge ou leur revenu.

Les travailleurs indépendants, par contre, bénéficient de quelques avantages prévus par l'art. 24 de la Loi du 22 Août 1946.

a) Sont dispensés de toute cotisation, les travailleurs indépendants qui justifient à la fois :

1 — qu'ils ont élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans ;

2 — que pendant l'année antérieure, leur revenu professionnel n'a pas excédé la moitié du salaire moyen départemental (soit la moitié de 90.600 frs en 1950).

Ce cas est nécessairement rare. Comment pourrait-on vivre avec 45.300 frs dans l'année ?

b) Sont également dispensés de toute cotisation, les travailleurs indépendants qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

1 — que l'âge moyen des conjoints dépasse 65 ans ou, en cas de veuvage, que le veuf ait dépassé 65 ans ou la veuve 60 ans, ou, s'il s'agit d'une femme célibataire, que celle-ci dépasse l'âge de 60 ans ;

2 — qu'en même temps, leur revenu professionnel n'ait pas excédé pendant l'année antérieure, le salaire moyen départemental (soit 90.600 frs en 1950) ou bien qu'il ait élevé 4 enfants jusqu'à 14 ans.

En définitive, les exceptions à la règle sont extrêmement difficiles à obtenir et la plupart des travailleurs indépendants, à moins de se trouver dans la misère, ne peuvent bénéficier de l'exemption prévue.

Un commerçant de 70 ans, classé travailleur indépendant, ayant élevé 3 enfants jusqu'à 14 ans, dont le revenu annuel est de 91.000 frs, doit payer les allocations, soit plus de 4.000 frs, pour un bénéfice inférieur à 100.000 frs.

Le montant de l'allocation serait de 10.500 frs pour un bénéfice d'un million.

Il y a lieu de noter que le montant de ces allocations est relativement supportable pour le bénéfice élevé et véritablement insupportable dans le cas d'un bénéfice de frs : 91.000.

S'il existe un problème humain qui nécessite, ce qui est incontesté, le versement d'allocations familiales, donc de cotisations permettant ce versement, il existe un autre problème humain qui veut que nous garantissons une retraite décente à tous les vieux travailleurs quels qu'ils soient. La question qui se pose est donc de savoir s'il est humainement soutenable que le premier problème soit solutionné au détriment du second ? et si des limites plus équitables que celles actuelles ne doivent pas être fixées qui exemptent, à partir de 65 ans, âge que nous vous proposons, les vieux commerçants de certaines obligations comme celles mentionnées dans le présent rapport, étant entendu qu'il s'agit ici de vieux commerçants travaillant seuls ou avec leur femme et qu'il est certain, qu'à part de rares exceptions, si légalement une retraite décente leur était consentie, à partir de 65 ans, ils se retireraient des affaires à cet âge.

Après avoir entendu le rapport de M. TIERCELET et l'avoir approuvé,

La Chambre de Commerce de Brest émet le vœu suivant :

Considérant que s'il existe un problème humain qui nécessite le versement par les entreprises de cotisations permettant de financer les allocations familiales, par contre, il existe également un problème humain qui veut que nous garantissons aux vieux commerçants, et tout particulièrement à ceux qui exercent seuls ou avec leur femme, une retraite décente ;

Considérant que, pratiquement, le premier de ces problèmes est solutionné, alors que le deuxième ne l'est que partiellement et que seule cette solution incomplète est cause que des vieux commerçants soient obligés de travailler au delà de l'âge auquel ils pourraient espérer avoir droit de prendre leur retraite ;

Considérant pour cette raison qu'il est regrettable que ces commerçants soient, en plus de leurs charges normales d'exploitation, soumis à des cotisations d'allocations familiales,

Émet le vœu que les vieux commerçants exerçant seuls ou avec leur femme soient, à partir de 65 ans, quel que soit leur revenu, exemptés du versement au titre d'allocations familiales.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;

M. le Préfet du Finistère ;

M. le Président de la VI^e Région Économique ;

M. le Président de l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce ;

M. le Président de la Caisse des Allocations Familiales.

Construction de dépôts d'hydrocarbures au Port de Commerce

M. le Président s'exprime comme suit :

Nous avons à nouveau repris des pourparlers avec différents groupes, pour essayer de les intéresser à la réalisation de notre projet de raffinerie de Pétrole au Port de Commerce.

Nous bataillons depuis longtemps déjà, et il y a quelques années, la réussite de cette entreprise nous avait semblé assurée. Les terrains avaient été achetés, les groupes financiers sollicités, et au dernier moment, sans qu'aucune explication nous soit donnée, les actions ont été reprises, et les contingents de pétrole affectés

au Port de Brest où ils devaient être raffinés, ont été détournés pour être dirigés sur Donges.

De nouvelles propositions ont été faites, mais qui semblent également vouées à l'échec.

Il semblerait que la situation privilégiée qu'occupe Brest gêne beaucoup les autres ports dont les installations seraient compromises.

Nos différentes démarches ont abouti à la rédaction d'un rapport peu favorable à notre Port, et qui n'engage pas les Compagnies de Pétroles à s'adresser à nous.

Mais nous ne devons pas nous en tenir à ce résultat, et il faut poursuivre nos démarches afin d'obtenir satisfaction.

M. le Président donne lecture à l'Assemblée des dernières lettres reçues en cette matière.

On nous demande, dit-il, de garantir un tonnage de 15.000 m³ de fuoil.

M. André RAILLARD intervient : Avec ce que Brest reçoit comme bateaux, nous sommes en mesure de garantir le tonnage exigé pour obtenir la cote de place zéro.

On a fait un dépôt pétrolier à Saint-Malo, ajoute-t-il. Ce dépôt fonctionne si mal que Brest a malgré cela une cote de place inférieure à celle de Saint-Malo.

Cette anomalie est inconcevable, et je crois que l'on devrait envisager le transfert du dépôt pétrolier de Saint-Malo à Brest.

Nous réalisons à Brest de meilleures conditions qu'à Saint-Malo qui ne peut recevoir son approvisionnement que par navires côtiers.

Je trouve que l'on devrait intervenir auprès des autorités pour qu'on obtienne le transfert de ce dépôt à Brest.

S'adressant à M. le Sous-Préfet, M. RAILLARD lui demande de bien vouloir intervenir en notre faveur.

M. LE PRÉSIDENT : Par ailleurs, nous avons l'appui de M. EMERY qui a fait un rapport en faveur de notre port, qu'il a transmis à l'Académie de Marine.

M. MONTEIL, Secrétaire d'Etat à la Marine Nationale, nous est également favorable, et semble nous encourager à tenter une démarche auprès du Gouvernement.

M. THIÉBAUT précise qu'il est anormal de constater qu'un navire comme le S/S « Rostro », séjournant au port de Brest, ail intérêt à se rendre en Angleterre pour souter.

M. LE PRÉSIDENT invite M. RAILLARD à suivre cette question de très

près, et à préparer de nouvelles interventions qui seront engagées dès que possible.

Reclamation des mareyeurs brestois

M. THIÉBAUT présente à nouveau les doléances des mareyeurs brestois, quant aux difficultés auxquelles ils se heurtent, difficultés qui se traduisent par le fait que leur nombre s'est réduit à trois.

Selon les termes de la lettre, lue par M. THIÉBAUT, leurs difficultés sont de deux ordres :

- 1° la perception de la taxe sur la valeur du poisson débarqué ;
- 2° le montant des loyers au Magasin de Marée.

En ce qui concerne le premier problème, la Chambre de Commerce s'y est déjà penchée. L'Administration des Douanes, chargée du recouvrement de la taxe, a précisé que cette dernière devait être perçue sur le poisson en provenance de tout navire de mer. Seule une modification du décret permettrait d'exonérer certains arrivages.

A cet effet, M. le Président propose que la question soit examinée par la Commission Consultative prévue par ledit décret.

Pour ce qui est du problème du loyer, il s'avère que :

compte tenu du fait que le Magasin de Marée se trouve en première zone au Port de Commerce et qu'il offre les plus grandes facilités aux mareyeurs, d'une part ;

que, d'autre part, il est également nécessaire de considérer son coût de construction ;

que ces éléments ont conduit à la fixation des tarifs actuellement appliqués, c'est-à-dire tarifs des Magasins de première zone, mais sans progressivité,

la Commission des Finances est chargée d'examiner cette question et de reconsidérer le tarif de location en recherchant tous les éléments lui permettant de fixer au plus juste le prix de la location.

PORT DE MORCAT

Institution d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué

M. le Président s'exprime comme suit :

Par délibération du 27 Octobre 1950, la Chambre de Commerce a souligné la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration au Port de Morgat. Après une étude du problème par l'Administration des Ponts et Chaussées et une enquête auprès de M. le Maire de Crozon et des usagers du Port de Morgat, il s'avère que la meilleure solution consiste à élargir le môle actuel, lui donnant une largeur suffisante pour que les véhicules transportant le poisson ou le matériel puissent l'emprunter normalement pour se placer au droit des navires en cours d'opération.

MM. les Ingénieurs du Service Maritime évaluent le coût d'élargissement de la cale à un total de 20 millions, y compris une somme à valoir de l'ordre de 11 %.

Les perspectives en matière de crédits d'amélioration d'ouvrages maritimes sont telles qu'il semble que les travaux envisagés au Port de Morgat devront être financés par la Chambre de Commerce et le Département du Finistère.

En admettant que les participations respectives de la Chambre de Commerce et du Département soit proportionnelles aux nombres 13 et 7, ainsi que cela a été admis pour les travaux du Port de Camaret, le fonds de concours à la charge de la Chambre de Commerce serait de 13 millions de francs, à couvrir au moyen d'un emprunt.

Un emprunt de ce montant, contracté au taux de 6 %, amortissement en 30 ans, nécessiterait une annuité de l'ordre de 950.000 francs.

Cette somme correspond approximativement à ce qu'aurait produit la taxe de 2 % sur la valeur du poisson débarqué au Port de Morgat en 1950, en diminution sensible par rapport aux années précédentes. Mais si l'on tient compte des frais nécessités par les opérations d'encaissement de cette taxe, il se révèle que le gage de l'emprunt est insuffisant. Il faut remarquer cependant que l'exécution des travaux d'amélioration prévus dans ce Port contribuera grandement à un accroissement du trafic.

Le Conseil municipal de la commune de Crozon a, par délibération en date du 15 Avril 1951, pris l'engagement de verser chaque année, à la Chambre de Commerce, sur les fonds de la commune, une somme égale à la différence entre :

— d'une part, le montant de l'annuité de l'emprunt de 13 millions et le montant des frais de perception de la taxe sur le poisson ;

— et d'autre part, le produit de cette taxe.

Cet engagement étant valable, le paiement de l'annuité d'un emprunt de 13 millions, à contracter par la Chambre de Commerce, se trouve assuré.

Après avoir entendu l'exposé de son Président et en avoir délibéré, La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant l'intérêt que présentent, pour les usagers, les travaux d'élargissement du môle du port de Morgat ;

Considérant que le devis sommaire dressé par l'Administration des Travaux Publics fait ressortir le prix de ces travaux à la somme de 20.000.000 de francs,

Admet le principe d'une participation dans ces travaux dans la proportion des 7/20.

Prend acte de l'engagement du Conseil municipal de Crozon, en date du 15 Avril 1951, de verser annuellement à la Chambre de Commerce, sur les fonds de la commune, la somme nécessaire au paiement de l'annuité de l'emprunt, au cas d'insuffisance du produit de la taxe.

Demande l'institution, au port de Morgat, d'une taxe de 2 % sur la valeur du poisson débarqué dans ce port.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;
- M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- M. JACQUIN, Conseiller Général du Canton de Crozon ;
- M. l'Ingénieur en chef du Finistère ;
- M. l'Ingénieur en chef de l'Arrondissement de l'Ouest ;
- M. le Maire de Crozon.

Domages de guerre commerciaux

Projet de barème forfaitaire et détaillé pour les agencements de magasins

M. TIERCELET, Président de la Commission du Commerce, présente le rapport suivant :

Le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme doit soumettre, pour avis, à la Commission Départementale, un projet de barème forfaitaire et détaillé pour les agencements de magasins.

Il est certain que de nombreux sinistrés ont perdu, du fait même de leur sinistre, leur documentation, donc les moyens de jus-

tifier les différents éléments qui leur permettraient de constituer, d'une façon indiscutée, le montant de leur dommage et, de ce fait, de se prévaloir dans le cadre de la Loi du 28 Octobre 1946 de leurs droits à une reconstitution identique et au financement intégral de cette reconstitution.

Devant cette situation, il est normal que le M.R.U., en accord avec les organismes professionnelles, ait essayé d'établir un barème forfaitaire tenant compte des conditions moyennes d'exploitation des diverses professions.

Il est cependant à craindre que l'établissement de ces barèmes forfaitaires constitue une solution de facilité pour trancher les cas où la reconstitution par le sinistré de son dossier exact serait difficile les Administrations n'aient tendance à faire pression sur ce dernier pour qu'il accepte son indemnité dans le cadre de ces barèmes.

Or, il est probable que, dans beaucoup de cas, cette solution se traduise par une perte pour le sinistré. En conséquence, il est souhaitable que les barèmes forfaitaires ne soient appliqués qu'exceptionnellement et il n'en sera ainsi que si des instructions ministérielles précises et impératives sont données aux services départementaux dans ce sens.

Après avoir entendu le rapport de M. TIERCELET et l'avoir approuvé,

La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant que la loi du 28 Octobre 1946 prévoit le droit absolu pour tous les sinistrés à la reconstitution à l'identique et au financement intégral de cette reconstitution ;

Considérant que les barèmes forfaitaires en cours d'homologation, du fait même de leur caractère forfaitaire, risquent, s'ils étaient retenus, comme base normale de règlement, d'aller à l'encontre de l'esprit de la loi du 28 Octobre 1946 ;

Considérant cependant que, dans certains cas exceptionnels, ils constituent le seul mode possible de fixation de l'indemnité à laquelle le commerçant sinistré a droit,

Emet le vœu qu'en règle générale, la méthode du devis à l'identique soit maintenue pour les reconstitutions d'agencements de magasins, et que le barème forfaitaire ne soit admis qu'à titre exceptionnel et notamment pour ceux qui l'accepteraient volontairement.

Souhaite que des instructions précises et impératives soient immédiatement données, dans ce sens, à ses services, par les Ministères intéressés.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ;

M. le Préfet du Finistère ;

M. le Président de la VI^e Région Économique ;

M. le Président de la Fédération des Sinistrés du Finistère ;

M. le Délégué Départemental du M.R.U.

Reconstruction de l'immeuble de la Chambre de Commerce de Brest

M. LEPAGE, Membre Trésorier de la Chambre de Commerce, s'exprime comme suit :

En Octobre 1948, le coût de reconstruction de l'Hôtel de la Chambre de Commerce était évalué à environ 74.680.000 frs. Compte tenu de l'indemnité de dommages de guerre à laquelle notre Compagnie pouvait prétendre et qui était de l'ordre de 10.000.000 de frs, l'emprunt de 65.000.000 que nous sollicitons et que nous avons été autorisés à contracter par décret du 31 Août 1949, suffisait pour mener à bien cette reconstruction.

Les travaux ont été entrepris dès le début 1950 ; le gros œuvre du bâtiment est à peu près terminé ; la toiture est posée en partie. Les adjudications relatives à la plâtrerie, à la boiserie, au chauffage central et aux installations sanitaires, ont été passées. Mais le montant des adjudications de ces travaux dépasse notablement le devis établi par nos architectes et pour certains d'entre eux atteint 40 %. Le prix du gros œuvre lui-même a dû subir les majorations prévues au Cahier des Charges.

Il nous faut noter que l'indemnité à percevoir au titre des dommages de guerre s'applique à des travaux déjà réalisés et risque de ne subir aucune revalorisation. Le coût des travaux ayant augmenté dans de grandes proportions et surtout le coût de la main-d'œuvre et des bois, les sommes dont nous disposons actuellement sont très insuffisantes pour terminer le bâtiment entrepris.

Il nous faut, prévoir une dépense supplémentaire de l'ordre de 30.000.000 de frs, dont l'annuité (amortissement en 30 ans, à 6,50 %) serait de 2.295.000 frs, à répartir sur nos ressortissants ;

C'est pourquoi je vous propose de demander à M. le Ministre du Commerce de nous permettre de contracter un nouvel emprunt de 30.000.000 de frs.

Après avoir entendu l'exposé de M. LEPAGE et l'avoir approuvé,

La Chambre de Commerce de Brest

Sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 30.000.000 de frs pour lui permettre de terminer les travaux de reconstruction de son immeuble consulaire.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre du Commerce ;

M. le Préfet du Finistère.

**Institut National de Sécurité pour la Prévention des Accidents du Travail
et des Maladies Professionnelles**

M. LEPAGE, Membre Trésorier, s'exprime comme suit :

La fourniture de relevés, statistiques et autres documents aux diverses administrations ou organismes, grève le budget des entreprises par l'obligation d'y affecter du personnel. Cette charge est d'autant plus grande qu'il arrive que l'on se trouve parfois dans l'obligation de communiquer des documents identiques à des services différents, sous des formes diverses. C'est le cas en ce qui concerne la Sécurité Sociale d'une part et l'Institut National de Sécurité pour la Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles d'autre part.

Tout accident de travail est signalé par l'entreprise à la Sécurité Sociale. Or, à période fixe, il nous faut également fournir à l'Institut National de Sécurité, la liste des accidents du travail survenus dans l'entreprise.

L'Institut précité, cependant, fonctionne dans le cadre de la politique définie par le Ministre du Travail qui en vertu de l'application de l'art. 8 de la loi du 30 Octobre 1946 apporte son concours aux divers organismes de Sécurité Sociale. La Sécurité Sociale disposant des renseignements et documents demandés par l'Institut, ne pourrait-elle les lui communiquer directement ?

Il s'agit d'organismes travaillant en collaboration ; les documents existant à la Sécurité Sociale pourraient être directement adressés à l'Institut de Sécurité, ce qui allégerait les paperasseries demandées aux entreprises.

La Chambre de Commerce approuve l'exposé de M. LEPAGE et décide de saisir de ce problème la Direction de l'Institut de Sécurité.

Transfert d'un débit de boissons

M. le Président s'exprime comme suit :

Par lettre du 6 Avril, M. le Préfet du Finistère nous a demandé de formuler notre avis sur la demande présentée par M. GUYOMARD, Hôtelier à la Baie des Angers, à Landéda, qui sollicite l'autorisation

de transférer dans cette commune, une licence de débit de boissons de 4^e catégorie, précédemment exploitée par M. PAILLER à Lannilis.

Il s'agit d'examiner si ce transfert correspond bien à des besoins touristiques.

M. le Maire de Landéda, interrogé, nous a répondu, par lettre du 11 Avril 1951, que ce transfert répond bien à des besoins touristiques et notamment durant la période estivale.

Après avoir entendu l'exposé de son Président et l'avoir approuvé, La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant le développement du Tourisme dans le Nord-Finistère et particulièrement dans la région de Landéda et la Baie des Angers ;

Qu'un transfert de débit de boissons de 4^e catégorie y sera très utile et répond à des besoins touristiques réels,

Émet un avis favorable à la demande présentée par M. GUYOMARD, hôtelier de la Baie des Angers à Landéda, qui sollicite l'autorisation de transférer dans cette commune une licence de débit de boissons de 4^e catégorie, précédemment exploitée par M. PAILLER à Lannilis.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

M. le Préfet du Finistère.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président, G. LOMBARD.

Promotion de M. Tromelin dans l'Ordre de la Légion d'honneur

A l'issue de la séance plénière, un Vin d'honneur a été servi à la Chambre de Commerce, à l'occasion de la promotion de M. TROMELIN dans l'Ordre de la Légion d'honneur.

M. le Président LOMBARD, en termes chaleureux, lui a présenté les félicitations, les compliments et la reconnaissance de la Chambre pour une distinction particulièrement méritée qui rejait sur tout le Commerce. Il a donné M. TROMELIN comme modèle aux jeunes, pour son activité et son action, à la fois dans son affaire personnelle, dans son organisation professionnelle et à la Chambre ; il a ensuite souligné sa réussite totale dans ces domaines différents :

« C'est en 1934, dit-il, que vous êtes entré à la Chambre de Commerce de Brest, comme membre titulaire. Depuis cette date, vous avez été réélu à chaque renouvellement et avez siégé en permanence.

« Vous avez été le rapporteur de nombreux problèmes intéressant la meunerie et des diverses questions se rapportant à votre Corporation, qui ont tous été résolus au mieux des intérêts de votre profession d'une part et de l'intérêt général d'autre part :

« Exemple, dans le domaine professionnel et le domaine consulaire, vous l'avez également été dans le domaine familial et le domaine patriotique.

« Père de famille nombreuse et trop tôt devenu veuf, vous avez admirablement élevé et dirigé l'éducation de vos enfants qui, déjà, suivent votre trace...

« Vous avez accompli toute la guerre 1914-1918 et vous avez obtenu une magnifique citation.

« En 1940, après avoir accueilli dans votre moulin plus de 40 réfugiés des régions évacuées, vous avez incité de nombreux jeunes gens, dont 2 de vos fils, à rallier la France Libre. Jean et Louis firent toute la campagne d'Afrique sous les ordres du Général LECLERC.

« Jean TROMELIN était tué à Toussus-Le-Noble, le 24 Août 1944 ; Louis, blessé le lendemain sur les Champs-Élysées, rejoignit quelques jours après son unité pour terminer la guerre à Berteschgaden.

« Votre fils aîné, blessé et cité en 39-40, était à nouveau deux fois blessé dans la Résistance.

« Quant à vous, Monsieur TROMELIN, nous savons que votre moulin constituait à la fois un centre de ravitaillement, un dépôt d'armes et de munitions des résistants ; à la suite de fouilles, vous avez failli être fusillé par l'ennemi. »

Le Président LOMBARD renouvelle ses félicitations à M. TROMELIN et lui offre, au nom de la Chambre, en souvenir, une croix miniature.

M. le Sous-Préfet présente ensuite ses compliments à M. TROMELIN et déclare que cette croix, accordée par le Ministre de l'Agriculture, aurait tout aussi bien pu être attribuée au titre du Commerce ou de la Défense Nationale.

M. TROMELIN remercie, avec beaucoup d'émotion, M. le Sous-Préfet, M. le Président, les Membres et le personnel de la Chambre. Il déclare avoir toujours voulu servir dans les différents domaines où il a déployé son activité et précise que la Chambre de Commerce peut encore compter sur lui.

Services de la Chambre de Commerce de Brest

Les Services de la Chambre de Commerce de Brest sont ouverts au public, tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 h. 30.

BULLETIN MENSUEL. — Le présent bulletin, paraissant tous les mois, publié, avec tous les compte rendus des travaux de la Chambre, les avis pouvant intéresser le commerce et l'industrie de la circonscription.

Il insérera gracieusement tous les communiqués et compte rendus des Syndicats Patronaux.

La Chambre de Commerce engage instamment ses commettants à se tenir au courant de ses travaux et de lui faire part de leurs observations et suggestions. La Chambre de Commerce attend de cette collaboration le moyen de servir toujours mieux les intérêts du Commerce et de l'Industrie de la circonscription.

CARTES D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE — CARTE SPÉCIALE A DEMI-TARIF. — La Chambre de Commerce vise les attestations et demandes à produire pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle et de la carte spéciale de demi-tarif des voyageurs et représentants de commerce.

DOCUMENTATION. — La Chambre de Commerce tient à la disposition de ses ressortissants la législation et réglementation économique fiscale et sociale et peut, à ce sujet, leur communiquer divers documents :

Journal Officiel (Lois et Décrets).

Journal Officiel (Débats parlementaires).

Bulletin législatif Dalloz.

Bulletin annuel des lois et décrets.

Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie.

Recueil des Actes Administratifs du Finistère.

Bulletin officiel d'annonces de l'Administration des Domaines.

L'Usine nouvelle (bénévoles).

Journal de la Marine Marchande et de la Navigation Aérienne.

Revue Nautique.

Revues mensuelles des Chambres de Commerce Françaises d'Outre-Mer, etc., etc.

OFFRES ET DEMANDES DE REPRESENTANTS ET D'AFFAIRES. — La Chambre de Commerce se charge de communiquer les offres et demandes d'affaires aux Syndicats Patronaux intéressés et les offres et demandes de représentants au Syndicat des Représentants et Agents Commerciaux.

